

L'an deux mille vingt-cinq, le douze décembre à 17h
Le Conseil Municipal de la commune de PERCEY
Dûment convoqué, s'est réuni en session *ordinaire* à la mairie,
Sous la présidence de Monsieur BOUCHERON Daniel, Maire,

PRESENTS : Mmes ROUGET Edith, FOURNIER Véronique, MAZERON Régine et MM. BOUCHERON Daniel, JAMBON Maurice, BON Dominique, VALLET Laurent, SAVOURÉ Jean-Claude, PIROELLE Claude et BONNETAT Daniel.

Absents excusés : M. MOREAU Sébastien donne pouvoir à M. PIROELLE Claude,

Secrétaire de séance : M. PIROELLE Claude, désigné durant la séance

Quorum : atteint tout au long de la réunion du Conseil.

ORDRE DU JOUR

- Approbation du compte rendu du Conseil Municipal précédent
- Sortie de l'inventaire (actif) (delib)
- Rétrocession aux particuliers de l'élagage Fenard (delib)
- Convention avec le CDG89 : missions complémentaires (delib)
- Dépenses à imputer aux comptes « 6232- Fêtes et cérémonies » et « 6234 – Frais de réception (delib)
- Informations diverses
 - Achat de la tondeuse à main
- Questions diverses

APPROBATION DU PROCES-VERBAL PRECEDENT

Le procès-verbal précédent est lu et approuvé par le conseil municipal.

SORTIES DE L'ACTIF

Dans le cadre du suivi patrimonial des immobilisations, et conformément à l'instruction budgétaire et comptable M57, il convient de sortir de l'actif les biens réformés, vendus, perdus ou détruits, et totalement amortis.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de sortir de l'actif, le bien suivant :

COMPTE	N° INVENT.	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISIT.	VALEUR BRUTE en €	VALEUR NETTE en €
2158	2021-MAT01	Tondeuse manuelle ISEKI	27/04/2021	480	480

Délibération 26/2025 :
Sortie de l'actif

RETRONCESSION DE L'ELAGAGE FENARD AUX PARTICULIERS

Pour rappel, la commune utilise les services de l'entreprise FENARD pour l'épareuse au long des voiries communales. Certains propriétaires, en limite des voiries, ont demandé à la commune de profiter du passage de l'entreprise sur la commune pour l'entretien de leurs arbustes limitrophes.

Le temps de travail de l'entreprise Fenard sur ces espaces est facturé aux propriétaires concernés avec leur autorisation. L'entreprise est intervenue en juin et octobre dernier.

- Château de Percey - SAS VILLAMORA, 9h d'élagage à 73 € de l'heure HT.
- M. Christian BOIX, 2 h d'élagage à 73 € de l'heure HT.
- Mme Florence AUDOUIN 2h à 73 € HT et
- M. Arnaud BROUSSOU 1h à 73 € HT.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

AUTORISE monsieur le maire à procéder à la rétroncession, et à envoyer un titre exécutoire sur la base de 73€ HT au temps passé tel qu'indiqué ci-dessus, d'un montant de

- **788,80 € TTC** pour la SAS Villamora
- **175,20 € TTC** pour M. Christian BOIX
- **175,20 € TTC** pour Mme Florence AUDOUIN
- **87,60 € TTC** pour M. Arnaud BROUSSOU

pour le travail d'élagage au long de leur propriété,

Délibération 27/2025 : Rétrocession de l'élagage Fenard aux particuliers

CDG89 : MISSIONS COMPLEMENTAIRES – CONVENTION CADRE

Monsieur le maire explique que pour bénéficier de l'expertise la plus étendue dont dispose le CDG89, il est possible de passer une convention cadre unique d'adhésion aux missions complémentaires qu'il propose.

L'adhésion n'engendre aucun coût supplémentaire pour notre collectivité sauf dans la mesure où nous sollicitons l'utilisation d'une des missions à tarification spécifique. Il s'agit essentiellement d'une assurance pour notre collectivité de pouvoir recourir au plus vite aux missions complémentaires du CDG89, en cas de besoin. Quelques exemples : intérim, enquête administrative, médiation, retraite à façon...

- VU le Code général des collectivités territoriales,
- VU le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 452-1 à L. 452-48,
- VU le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU la délibération du conseil d'administration du CDG89 en date du 24 novembre 2025 approuvant les termes de la convention cadre d'adhésion aux missions complémentaires du CDG89, le règlement de prestation annexe relatif aux missions complémentaires à tarification spécifique proposées par le CDG89 et la grille tarifaire annexe relative aux missions complémentaires proposées par le CDG89 à compter du 01/01/2026.
- VU la convention cadre d'adhésion aux missions complémentaires proposées par le Centre de gestion de l'Yonne,
- VU le règlement de prestation relatif aux missions complémentaires à tarification spécifique annexé à la convention cadre,
- VU la grille tarifaire des missions complémentaires annexée à la convention cadre,

CONSIDERANT que le Code général de la fonction publique prévoit, aux articles L. 452-40 et suivants, le contenu des missions complémentaires que les Centres de gestion de la fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département,

CONSIDERANT qu'en raison d'une diversification importante de ses missions complémentaires à tarification spécifique, le CDG 89 proposait 9 conventions différentes aux collectivités et établissements publics de l'Yonne.

CONSIDERANT que dans un souci de facilitation de l'accès à ces missions complémentaires à tarification spécifique, le CDG 89 propose de recourir à une convention cadre unique d'accès aux missions complémentaires proposées par le CDG 89.

CONSIDERANT que l'adhésion à cette convention cadre unique n'engendre aucun coût supplémentaire pour les collectivités et établissements publics sauf dans la mesure où ceux-ci sollicitent l'utilisation d'une des missions à tarification spécifique proposées par le CDG89,

CONSIDERANT que les conventions désormais couvertes par cette convention cadre, et qui sont actuellement en vigueur, seront abrogées dès l'adhésion à ladite convention cadre.

CONSIDERANT que le CDG89 propose l'adhésion libre et éclairée à ses prestations complémentaires au moyen d'un seul et même document, dénommé « convention cadre d'adhésion aux missions complémentaires proposées par le CDG89 »,

CONSIDERANT la possibilité pour le conseil d'administration de faire évoluer les tarifs des prestations et services annuellement,

CONSIDERANT, que la collectivité cocontractante ou l'établissement cocontractant n'a pas l'obligation de recourir à tous les services et missions complémentaires à tarification spécifique en adhérant à ladite convention,

Le rapport de Monsieur le Maire étant entendu et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE monsieur le maire à signer la convention cadre d'adhésion aux missions complémentaires proposées par le CDG89, couvrant la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028, ainsi que les documents y afférents,
- AUTORISE monsieur le maire à faire appel, en fonction des nécessités de service, à la convention cadre d'adhésion aux missions *complémentaires proposées par le CDG89*.
- DIT que les crédits nécessaires, liées aux missions et accompagnements prévus par la convention cadre unique du CDG89, seront autorisées après avoir été inscrits au budget.

Délibération 28/2025 : convention CDG89 : missions complémentaires

DEPENSES A IMPUTER AUX COMPTES « 6232- FETES ET CEREMONIES » ET « 6234 – FRAIS DE RECEPTION »

Monsieur le maire propose que les dépenses suivantes puissent être prises en charge, dans la limite des crédits inscrits au budget, aux comptes 6232-Fêtes et cérémonies et 6234-Frais de réception :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article D.1617-19,

Vu le décret n°2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57.

Considérant l'imprécision du décret établissant la liste des pièces justificatives,

Considérant la nécessité d'avoir une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses afférentes aux comptes 6232 et 6234.

- D'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies, tels que, par exemple, les décorations, les frais de blanchisserie, prestations et cocktails servis lors des manifestations officielles, inaugurations, commémorations, réunions publiques, cérémonies, vœux ou autres....
- Les fleurs, bouquets, gerbes, gravures, médailles, coupes, plaques et présents offerts à l'occasion de divers évènements comme lors de naissances, mariages, décès, départs, manifestations sportives, culturelles, économiques et réceptions officielles....
- Le règlement de factures de sociétés ou troupes ou tout intervenant et autres frais et droits liés à ces prestations

- Les frais d'annonce, de publicité et de communication liées aux manifestations.
- Les frais de réceptions, organisées hors du cadre de ces fêtes et cérémonies, notamment à l'occasion de rencontres professionnelles pour des frais de restauration ou apéritifs par exemple, relèvent d'une imputation au compte 6234 « Réceptions », dans la limite des crédits inscrits au budget.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** la prise en charge au compte 6232 « Fêtes et Cérémonie » les dépenses suivantes :
 - D'une manière générale, l'ensemble des biens, services et objets et denrées diverses ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que, par exemple, diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles et inaugurations, les vœux de nouvelle année, etc.
 - Les fleurs, bouquets, gravures, médailles, coupes, plaques et présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des naissances, mariages, décès, départs à la retraite, mutations, ou encore lors de manifestations sportives, culturelles ou de réceptions officielles,
 - Le règlement des factures des sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations lors de ces cérémonies
 - Les frais d'annonces et de publicité liés aux manifestations ;
- **APPROUVE** la prise en charge au compte 6234 « Frais de réception » des dépenses de réception à l'occasion de rencontres professionnelles en lien avec les compétences de la communauté de communes : invitations de personnalités ou de relations de travail au restaurant, organisation de pots, de repas, etc...
- **AUTORISE** le Maire à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Délibération 29/2025 : Dépenses à imputer aux comptes 6232 et 6234

MOTION DE SOUTIEN POUR LA LIBERTE LOCALE ET LES MOYENS D'AGIR DES COMMUNES

La liberté locale est la condition d'une démocratie vivante et d'une action publique efficace. Or la liberté locale, et les moyens dont disposent les collectivités pour mettre en œuvre leurs politiques à destination des habitants, sont mis à mal par un Etat toujours plus centralisateur, qui ne se réforme pas. Ce centralisme, qui éloigne la décision et l'action publiques des citoyens, est pourtant l'une des causes des problèmes du pays, y compris des finances publiques.

À l'occasion du 107e Congrès des maires, l'Association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité a lancé un appel à la liberté locale, à partir de principes qui en garantissent l'effectivité, ainsi que de propositions concrètes. La commune de PERCEY partage ces propositions pour redonner immédiatement du pouvoir d'agir aux communes et intercommunalités, par :

- La libre administration des collectivités. Elle implique de renoncer à toute tutelle de l'Etat ou d'une autre collectivité ;
- L'autonomie financière et fiscale, donc la compensation intégrale des compétences transférées et la redéfinition des ressources propres qui doivent être prépondérantes dans les ressources des collectivités ;
- La subsidiarité, qui confie par principe à l'échelon le plus proche du citoyen le pouvoir de décision. Pour les communes, la subsidiarité implique la protection de la clause de compétence générale. Le respect de la subsidiarité exclut également toute « différenciation » des compétences entre collectivités d'une même catégorie.

La commune de PERCEY s'oppose à toute mesure qui contreviendrait à ces principes fondamentaux. Par ailleurs, pour retrouver du pouvoir d'agir immédiatement, la commune soutient les propositions de l'AMF sur :

- Le pouvoir réglementaire local, pour adapter les textes aux réalités locales et alléger le poids des normes nationales ;
- Un moratoire sur toute nouvelle contrainte qui réduirait les moyens d'action des communes ;
- Une réduction des normes et un allègement des procédures inutilement complexes et coûteuses, notamment en termes d'urbanisme et de commande publique, afin de débloquer les projets. Faire un projet devrait être plus simple, plus rapide et moins onéreux en 2025 qu'il y a 20 ans, et pourtant, c'est l'inverse qui se produit.
- Enfin, le pouvoir d'agir implique des moyens. L'Etat doit tenir sa parole. Dans le projet de budget présenté pour 2026, cela impose :
- La suppression du DILICO, qui ne devait être instauré que pour un an mais qui serait finalement reconduit et aggravé ;
- La suppression de la réduction de la compensation des impôts économiques supprimés, qui avait pourtant été annoncée comme garantie "à l'euro près" ;
- La suppression des modifications du FCTVA, qui doit demeurer un remboursement ;
- La suppression des coupes budgétaires envisagées dans la mission Outre-mer ;
- La suppression du gel de la DGF et des baisses de crédits dédiés aux collectivités ;
- La suppression de l'augmentation des cotisations CNRACL, qui n'est pas le seul moyen de rétablir son équilibre financier

Les communes et intercommunalités ont démontré leur solidité au cours de ce mandat face à toutes les crises. Notre Nation a besoin d'un Etat fort sur ses missions essentielles et de communes libres. A l'heure où le pays traverse une nouvelle crise, politique et budgétaire, il est urgent de régénérer l'action publique et la démocratie par la liberté locale et la confiance.

Délibération 30/2025 : Motion de soutien pour la liberté locale et les moyens d'agir des communes

INFORMATIONS DIVERSES

Tondeuse manuelle. : monsieur le maire confirme que l'achat a été fait le mois dernier auprès du Garage Lemonnier.

Voirie : la loi de finance 2025 a remis en cause les longueurs de voirie communale. Ne sont prises en compte que pour la voirie goudronnée. De fait, les chemins communaux agricoles sont exclus du calcul de la DSR (dotation de solidarité rurale). La commune passe de 15 735 ml à 3 045 ml. Cela aura donc un impact financier sur le budget.

Nids de frelons : l'année 2025 a vu la prolifération des frelons asiatiques. La commune a dénombré 7 nids, qui ont tous été détruits. Monsieur le maire propose l'achat de 15 pièges à frelons à répartir sur la commune, chez des habitants volontaires. Les conseillers valides l'achat des pièges à l'unanimité.

Eau potable : à compter du 1^{er} janvier 2026 le SIAEP de Villiers-Vineux sera dissout au profit du SDDEA (Syndicat de l'Aube).

QUESTIONS DIVERSES

/

La séance est levée à 18 h 10.

Ainsi fait et délibéré, en mairie, les jour, mois, an que dessus ont signé les membres présents.

**FEUILLE D'EMARGEMENT
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Du 12 décembre 2025

BOUCHERON Daniel Maire	
JAMBON Maurice 1er Adjoint	
BONNETAT Daniel 2e Adjoint	
ROUGET Edith 3 ^e adjoint	
SAVOURÉ Jean-Claude Conseiller	
PIROËLLE Claude Conseiller	
FOURNIER Véronique Conseiller	
VALLET Laurent Conseiller	
MOREAU Sébastien Conseiller	<i>Pouvoir PIROELLE C.</i>
BON Dominique Conseiller	
MAZERON Régine Conseiller	

Liste des délibérations prises durant la réunion du Conseil :

- ◆ Délibération 26/2025 : *Sorties de l'actif*
- ◆ Délibération 27/2025 : *Rétrocessions élagage Fenard aux propriétaires*
- ◆ Délibération 28/2025 : *Convention avec le CDG89 : missions complémentaires*
- ◆ Délibération 29/2025 : *Dépenses à imputer aux comptes « 6232- Fêtes et cérémonies » et « 6234 – Frais de réception*
- ◆ Délibération 30/2025 : *Motion de soutien*